

## Arrêt

n° 120 887 du 18 mars 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013, par M. X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20, (...) », prise le 9 août 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DESENFANS *locum tenens* V. GAUCHE et N. VAN DER SMISSSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique dans le courant du mois de mars 2000.

1.2. Par un courrier daté du 6 novembre 2003, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, laquelle a été déclarée sans objet.

1.3. Le 21 février 2004, la partie requérante a contracté mariage avec Madame [H., M.], de nationalité belge.

1.4. Le 28 mai 2004, la partie requérante a introduit une demande d'établissement auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, en tant que conjointe de Madame [H., M.], de nationalité belge. Aucune réponse à cette demande ne figure au dossier administratif.

1.5. Le 18 décembre 2009, le divorce entre la partie requérante et Madame [H., M.] a été prononcé au terme d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.6. Le 11 janvier 2013, la partie requérante a introduit une demande d'inscription auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.7. Le 12 février 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de Belge mineur auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.8. Le 27 juin 2013, un rapport de cohabitation négatif a été établi concernant la partie requérante dans le cadre d'un regroupement familial en tant qu'auteur d'enfant belge.

1.9. Le 9 août 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« A l'appui de sa demande en qualité de père de deux enfants mineurs belges ([B., Y.] NN [xxx] et [B., M.] NN [xxx]) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (demeurant avec leur mère [H., M.] à Saint Gilles), l'intéressé produit les actes de naissance des enfants.*

*Cependant, il s'avère selon le rapport de la police de Saint Gilles du 27/06/2013 que l'intéressé ne vit pas avec son enfant belge lui ouvrant le droit au séjour.*

*En effet, à la lecture de ce document, il apparaît que l'intéressé a quitté le domicile conjugal le 20/06/2013 et qu'une procédure de radiation d'office est lancée à son encontre. Ce qui est confirmé par le Registre National de l'intéressé en rubrique 019 : Déclaration départ : Proposition Radiation PSLA 1.*

*Bien que l'intéressé produise les documents (actes de naissance et preuve de son identité) relatif (sic) à une demande de droit au séjour en qualité de descendant/père de ses enfants mineurs belges en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, il y a lieu de relever que toutefois, la vocation du (sic) regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de famille rejoignant ouvrant le droit.*

*Dans le cas d'espèce rien dans le dossier Office des Etrangers (sic) ou des informations du registre national ne permet d'établir que l'intéressé porte un quelconque intérêt à l'égard de ses enfants belges.*

*En effet, l'intéressé se réinscrit à l'adresse de la mère des enfants en date du 11/01/2013 alors qu'il est divorcé de celle-ci depuis le 18/12/2009 et qu'il est radié depuis le 23/03/2005.*

*Cette décision de refus de séjour ne viole donc en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.*

*Considérant d'une part que la volonté de l'intéressé n'est pas manifestement de constituer une communauté de vie avec Madame [H., M.] (cohabitation de cinq (sic) mois) et d'autre part que les enfants belges ouvrant le droit semble (sic) davantage être un instrument menant à un droit au séjour pour absence d'intérêt démontré par un père à l'égard de ses enfants mineurs belges.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de père d'enfants mineurs belges en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du défaut de prudence et de minutie de la part de l'administration ; De la violation de l'article 40ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret de la loi du 15 décembre 1980; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; De la violation du principe général de respect de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; De la violation des articles (sic) 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater l'absence de cohabitation avec ses enfants. Elle estime que la partie défenderesse devait vérifier si elle avait des relations effectives avec ses enfants. La partie requérante relève que l'article 40ter de la loi ne prévoit pas de condition de cohabitation pour le regroupement familial d'ascendant de Belge et que « le parent doit [...] seulement démontrer qu'il accompagne ou rejoint son enfant en établissant l'existence d'une vie familiale effective ». La partie requérante soutient que la partie défenderesse « ne pouvait, sans violer l'article 40ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret de la loi du 15 décembre 1980, conclure, du seul fait qu'elle a quitté le domicile de Madame [H., M.] en juin dernier, [qu'elle] n'entendrait pas créer une communauté de vie avec ses enfants comme requis par l'article 40ter ». Elle soutient que « ce faisant, la partie adverse a ajouté une condition à la loi et, partant, violé l'article 40ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'elle « a également violé les principes de bonne administration qui s'imposent à elle, et plus précisément ses obligations de prudence et de diligence ». Après un exposé théorique concernant le principe de bonne administration, la partie requérante souligne que la partie défenderesse savait qu'elle est présente sur le territoire belge depuis mars 2000 et qu'elle a tenté de régulariser son séjour à plusieurs reprises sans qu'il n'y soit donné suite. Elle ajoute qu'elle « a vécu maritalement avec Madame [H., M.] pendant plus de 5 ans », « que cette relation amoureuse a débuté bien avant le mariage » et que « vu la durée de la vie commune entretenue avec Madame [H., M.], la partie adverse ne pouvait, sans procéder à de plus amples vérifications, dénier l'existence de relations effectives entre [elle] et ses enfants. Ceux-ci étant respectivement nés en décembre 2003 et en avril 2007, [elle] a, en tout état de cause, vécu avec ses enfants pendant une durée non négligeable ». Elle estime qu'« en tout état de cause, la question de la communauté de vie entre [elle] et son ex-épouse n'est pas une condition légale du regroupement familial entre un père et son enfant mineur belge » et que « le fait que la reprise d'une relation amoureuse entre [elle] et Madame [H., M.] ait échoué n'enlève en rien à la sincérité des relations [qu'elle] entretient avec ses enfants et ne permet nullement de considérer [qu'elle] n'a nullement la volonté de réaliser une communauté de vie avec ses enfants et ce, d'autant plus, que cette communauté de vie est réelle et effective depuis des années ».

La partie requérante souligne que la partie défenderesse « ne pouvait ignorer que le dossier administratif attestait de la réalité des relations entretenues entre [elle] et ses enfants ». Elle ajoute que, outre les éléments mis en évidence *supra*, le dossier administratif contient également une liste des visites de son fils à la prison lorsqu'elle était détenue. A cet égard, elle ajoute que « si les visites s'arrêtent en date du 9 mars 2007, aucune conclusion négative ne peut cependant être tirée de ce constat dans la mesure où il convient de tenir compte du fait qu'à l'époque Madame [H., M.] arrivait au terme de sa seconde grossesse (en effet, [M.] est né le 21 avril 2007). On peut donc raisonnable (*sic*) penser qu'il n'a plus été possible à Madame [H., M.] , vu son état, de se rendre avec [Y.] à la prison pour [lui] rendre visite. En tout état de cause, la régularité des visites rendues par [Y.] à son père d'octobre 2006 à mars 2007, en moyenne une fois par semaine, atteste de la réalité des relations entretenues entre le père et l'enfant ». Elle estime que « les éléments connus de la partie adverse ne lui permettaient en aucune mesure de conclure à un quelconque défaut d'intérêt porté par [elle] à l'égard de ses enfants ». La partie requérante conclut que « compte tenu des éléments d'information portés à la connaissance de la partie adverse, lesquels attestaient de la réalité du lien existant entre [elle] et ses fils, cette dernière a violé son obligation de prudence et de diligence en [lui] notifiant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire suite au seul constat [qu'elle] avait quitté le domicile de Madame [H., M.] en date du 20 juin 2013 sans vérifier si, indépendamment de l'échec de ses tentatives de reprise de la (*sic*) vie commune avec son ex-épouse, [elle] maintenaient (*sic*) des relations effectives et réelles avec ses enfants ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la partie requérante rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que « comme précédemment démontré (cf. première branche du moyen), le dossier administratif atteste de la réalité et de l'effectivité des relations entretenues entre [elle] et ses enfants depuis leur naissance » et qu'« en affirmant que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant d'établir [qu'elle] porte un intérêt à ses enfants, la décision querellée est erronément motivée en faits, les motifs de fait invoqués par la partie adverse ne sont pas exacts ». Elle conclut que « ce faisant, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la partie requérante relève que la partie défenderesse « affirme dans sa décision querellée que ni le dossier Office des Etrangers (*sic*) ni les informations du registre national ne permettent d'établir [qu'elle] porte un quelconque intérêt à l'égard de ses enfants belges ». Elle soutient que « ce faisant, la partie adverse fait mentir le dossier administratif et le registre national,

violant ainsi le principe général de respect de la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 du code civil ». Selon la partie requérante, « le dossier administratif et le registre national attestent que :

- > [Elle] vit en Belgique depuis de nombreuses années (mars 2000) ;
- > [Elle a] deux enfants belges nés en 2003 et 2007 ;
- > [Elle] et Madame [H., M.], la mère des enfants, ont vécu maritalement pendant plus de 5 ans et ont entretenu une relation plus longue vu la naissance de leur premier fils hors mariage ;
- > [Elle] a immédiatement reconnu son premier fils [Y.] ;
- > [Elle] a vécu avec ses enfants pendant toute la durée de sa relation avec Madame [H., M.] ([sa] radiation en 2005 n'étant nullement significative vu la naissance en 2007 de [M.] soit postérieurement à la radiation) ;
- > [son] premier fils [lui] a rendu fréquemment visite alors [qu'elle] était détenu[e], attestant de la réalité des liens existant entre le père et l'enfant ;
- > [Elle] et Madame [H., M.] ont souhaité tenté (*sic*) de reprendre la vie commune et ce, en dépit d'un jugement de divorce prononcé en 2009 ;
- > [Elle] a introduit une demande de regroupement familial non en rapport avec Madame [H., M.] mais en tant que père d'enfants belges ;
- > [Elle] a depuis 2003 tenté de régularisé (*sic*) sa situation, aucune suite n'ayant été donné (*sic*) à ses précédentes démarches ».

La partie requérante conclut qu'« en affirmant que le dossier administratif et le registre national ne contiennent aucun élément permettant d'établir [qu'elle] porte un intérêt à ses enfants, la décision querellée a violé la foi due aux actes et les dispositions précitées du Code civil ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, la partie requérante soutient qu'au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse devait procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Après un exposé théorique concernant l'article 8 de la CEDH et la mise en balance des intérêts qui en découlent, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à cet examen alors que « la réalité de [sa] vie familiale sur le territoire belge est indéniable : [elle a] deux enfants belges, respectivement nés en 2003 et 2007, et issus de sa relation avec Madame [H., M.], [elle] a vécu de nombreuses années avec sa femme et ses enfants et a toujours entretenu des liens effectifs et réels avec ses enfants et ce, même après son divorce ». Elle soutient qu'« il appartenait à la partie adverse, dans le cadre de la mise en balance requise par l'article 8 de la C.E.D.H., de tenir compte de tous les éléments de la cause ». Elle ajoute qu'« il appartenait à la partie adverse dans le cadre de cet examen de se poser la question de la réalité et de l'effectivité des relations existantes entre [elle] et ses fils ». La partie requérante conclut que « la mise en balance prétendument réalisée par la partie adverse n'est qu'un leurre » et que « si elle avait été réalisée, il appert à l'évidence que la partie adverse aurait adopté une toute autre décision ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *première, deuxième, troisième et quatrième branches* réunies du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse refuse à la partie requérante de lui octroyer un droit de séjour en tant qu'ascendante de ses deux enfants mineurs belges au motif principal qu'elle a quitté le domicile familial et que rien ne permet d'établir qu'elle porte un quelconque intérêt à l'égard de ses enfants mineurs, sa volonté n'étant dès lors pas de développer avec ceux-ci une communauté de vie, laquelle est la vocation même du droit au regroupement familial.

En l'espèce, le Conseil constate que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif qui ne comporte aucun document afférent aux enfants, à l'exception de leur acte de naissance et d'une « liste des visites » rendues en 2006 et 2007 à la partie requérante lorsqu'elle se trouvait en prison sur laquelle est repris le nom d'un de ses deux fils. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée. Elle se borne en effet à soutenir que l'absence de cohabitation avec ses enfants n'implique pas l'inexistence d'une vie familiale effective avec eux et tente de prouver cette dernière en réitérant qu'elle séjourne en Belgique depuis de nombreuses années, qu'elle y a vécu maritalement pendant plus de cinq ans avec leur mère, qu'elle a immédiatement reconnu son premier fils [Y.] qui lui a de surcroît rendu visite en prison, qu'elle a tenté à diverses reprises de régulariser sa situation et même de reprendre une vie commune avec son ex-épouse « en dépit d'un jugement de divorce prononcé en 2009 », autant d'éléments qui s'apparentent à un descriptif de sa situation administrative en Belgique mais qui n'apportent aucun renseignement quant à ses relations avec ses enfants. En tout état de cause, quand bien même une vie familiale eût elle existé pendant la durée du mariage de la partie

requérante, rien n'indique qu'elle s'est poursuivie après son divorce en 2009, la seule réinscription de la partie requérante, radiée depuis plusieurs années, à l'adresse de son ex-épouse d'une durée de six mois en 2013 ne permettant pas pareil constat à défaut de la moindre indication un tant soit peu circonstanciée quant à la réalité d'une vie familiale.

Au surplus, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder, *ex nihilo*, à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation de la partie requérante. Ainsi, si la partie requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence. La partie requérante est dès lors malvenue d'arguer que la partie défenderesse « devait vérifier si elle avait des relations effectives avec ses enfants » et de soutenir qu'elle « ne pouvait se contenter de constater l'absence de cohabitation avec ses enfants », la partie requérante ne s'étant de toute évidence pas contentée de motiver l'acte entrepris sur la base de cet unique constat.

*In fine*, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, elle ne peut être retenue dès lors qu'il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante ne démontre pas qu'elle entretient une vie familiale avec ses enfants mineurs.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La requête en annulation est rejetée.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

## Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT